



REPUBLIQUE DU BURUNDI

**MINISTRE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME**

OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ACCES ET PARTAGE DES AVANTAGES D'UTILISATION
DES RESSOURCES GENETIQUES: *message
particulier envers les Tradipraticiens***



Point focal national biodiversité
Nationaal knooppunt biodiversiteit

LA COOPÉRATION
BELGE AU DÉVELOPPEMENT **.be**

museum

Bujumbura, Janvier 2016



Office Burundais pour la Protection de l'Environnement

B.P. 2757 Bujumbura

Burundi

Tél. (257)22234304

E-mail: inecn.biodiv@cbinf.com

Site web: <http://bi.chm-cbd.net>

© CHM-Burundais: Centre d'Echange
d'Information en matière de Diversité
Biologique, (Clearing House Mechanism),
Bujumbura, 2016

Document élaboré par BIGENDAKO Marie-José dans le cadre du «Programme de recherche, échange d'information, sensibilisation et conservation de la biodiversité au Burundi» mis en place dans le cadre du mémorandum d'Accord entre l'OBPE (ex INECN) et l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique (IRScNB).

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|----|
| INTRODUCTION | 4 |
| I. TROIS PILIERS DU PROTOCLE DE NAGOYA | 5 |
| II. ETAT DES LIEUX DE L'ACCES ET PARTAGE DES RESSOURCES GENETIQUES MEDICINALES AU BURUNDI..... | 6 |
| III. VERS LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE NAGOYA EN MEDICATION TRADITIONNELLE..... | 9 |
| CONCLUSION | 13 |
| QUELQUES DEFINITIONS UTILES | 14 |

INTRODUCTION

Aujourd'hui, les industries comme le secteur pharmaceutique, l'industrie cosmétique, la phytogénétique ou la zootechnie continuent de parcourir le globe en quête de nouvelles ressources génétiques (RG) pour développer ou améliorer leurs produits. Cependant, les gains et les avantages tirés de ces transferts n'ont guère été partagés avec les communautés d'origine. C'est-à-dire, les produits, lorsqu'ils s'avèrent intéressants et acceptés selon les normes requises, sont brevetés au nom de la personne morale ou physique qui les a mis au point, sans compensation au pays d'origine.

Conscient de ce problème et de l'importance de sauvegarder les ressources génétiques, les pays Parties à la Convention sur la Diversité Biologique (CBD) ont convenu d'adopter, à Nagoya au Japon en Octobre 2010, un Protocole sur l'Accès aux ressources génétiques et le Partage juste et équitable des Avantages qui en découlent (PN/APA).

Le Protocole de Nagoya a été adopté en Octobre 2010 à Nagoya au Japon et le Burundi y a adhéré en juin 2014. L'objectif du Protocole est le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques en sorte que ceux qui accèdent aux ressources génétiques (les firmes, les chercheurs, etc.) partagent les avantages monétaires et non monétaires qu'ils tirent de l'utilisation de telles ressources avec les communautés locales des pays d'origine.

Le Burundi a adhéré au Protocole de Nagoya suivant la loi N°1/21 du 23 Juin 2014. Avec cette adhésion, le Gouvernement burundais à travers le Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme prend toutes les dispositions utiles et nécessaires pour garantir la mise en œuvre du Protocole au Burundi. C'est dans ce but qu'il faut inscrire le présent document de sensibilisation des Tradipraticiens sur les enjeux du Protocole de Nagoya.

En pratique, il n'est plus possible d'utiliser la richesse génétique d'un pays sans obtenir son consentement et lui offrir une contrepartie, financière ou en nature, définie d'un commun accord. Cette contrepartie peut être réinvestie dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Il s'agit du mécanisme d'accès et de partage des avantages (APA), dont l'objectif est d'aller vers plus d'équité et de sécurité juridique dans l'utilisation de ressources génétiques, et d'inciter à la préservation de la biodiversité.

Le Protocole de Nagoya a pour objectifs d'établir un climat de confiance réciproque entre les utilisateurs et les fournisseurs, de fixer un cadre juridique plus précis permettant de garantir le mécanisme d'APA, d'assurer la sécurité juridique et l'accès à la justice des parties au contrat et d'inciter les fournisseurs à orienter les avantages vers la conservation de la biodiversité.

Il s'applique d'une part à l'utilisation de la composition génétique et/ou biochimique des ressources génétiques animales, végétales, microbiennes et autres à des fins de recherche et développement et d'autre part à l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

I. TROIS PILIERS DU PROTOCLE DE NAGOYA

Le Protocole de Nagoya repose sur trois piliers:

- Accès aux ressources génétiques;
- Partage des avantages;
- Respect des règles nationales et contractuelles.

I.1. ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES

Le Protocole, rappelant le droit souverain des Parties sur leurs ressources naturelles, exige chaque partie de:

- prendre toutes les mesures nécessaires permettant d'assurer la sécurité juridique, la clarté et transparence;
- prévoir des règles et des procédures justes et non arbitraires.

La base de tout accord entre utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques sont le consentement préalable en connaissance de cause (CPCC) des pays fournisseurs (pays pauvres) et les conditions convenues d'un commun accord (CCCA) des pays utilisateurs (pays riches). Les pays «*pauvres*» mais riches en ressources génétiques (fournisseurs) doivent faciliter l'accès à leurs ressources génétiques. Les pays riches en «*technologies*» (utilisateurs) doivent partager les avantages issus des ressources génétiques et faciliter l'accès aux technologies et aux moyens importants pour leur conservation et leur utilisation.

Les mesures nationales qui peuvent être des mesures législatives, administratives et de politique générale doivent être entre autres:

- l'établissement des règles et des procédures claires en matière de conditions préalables donnés en connaissance de cause (CPCC) et de conditions convenues de commun accord (CCCA);
- la délivrance d'un permis ou de son équivalent, lorsque l'accès est accordé;
- la création des conditions propres à promouvoir et encourager la recherche qui contribue à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- la prise en compte de l'importance des ressources génétiques liées à l'alimentation et l'agriculture pour la sécurité alimentaire.

En rapport avec les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, les parties sont interpellées, conformément à leur droit interne, de tenir compte du droit coutumier des communautés autochtones et locales ainsi que de leurs protocoles et procédures.

I.2. PARTAGE JUSTE ET EQUITABLE DES AVANTAGES

A côté des obligations des pays en matière d'accès, les pays parties au Protocole de Nagoya ont l'obligation de prendre des mesures sur le plan national qui prévoient le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées ainsi que des applications et commercialisations ultérieures. Les mesures nationales doivent tenir compte du fait que les avantages à partager peuvent être monétaires ou non monétaires et qu'ils doivent être basés sur les termes des CCCA.

En plus, dans le cadre des mesures nationales de partage juste et équitable des avantages, les Parties doivent tenir compte du mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages qui est en cours de développement.

I.3. RESPECT DES OBLIGATIONS ET CONTRATS

Conformément aux dispositions du Protocole, dans l'élaboration de leurs mesures nationales APA, les Parties sont dans l'obligation de s'assurer que ces mesures permettent le respect des conditions convenues de commun accord, notamment les types d'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées et les termes de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources. Pour y arriver, les Parties doivent :

- prendre des mesures permettant d'assurer que les ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées utilisées dans leur juridiction ont été accédées suite à un consentement préalable donné en connaissance de cause et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies.
- prendre des mesures pour surveiller l'utilisation des ressources génétiques en désignant des points de contrôle efficaces et des mesures leur permettant de coopérer en cas de violation présumée des exigences prescrites par une autre partie contractante.
- donner la possibilité de recours dans leur système juridique en cas de différend résultant de la mise en œuvre des conditions convenues d'un commun accord; et prendre des mesures concernant l'accès à la justice.

II. ETAT DES LIEUX DE L'ACCES ET PARTAGE DES RESSOURCES GENETIQUES MEDICINALES AU BURUNDI

Plusieurs acteurs sont impliqués dans l'exploitation des ressources génétiques médicinales. Les communautés locales sont des utilisateurs au quotidien des plantes et animaux médicamenteux et détiennent des connaissances y relatives. Elles récoltent dans les milieux naturels ou dans les agroécosystèmes comme les plantes médicinales de l'enclos. Dans la plupart de cas, les plantes utilisées sont celles généralement maîtrisées par tout le monde.

Les collecteurs des plantes et animaux médicamenteux pour le commerce, également appelés « Herboristes » sont des personnes ayant des connaissances distinguées des plantes médicinales qu'ils récoltent et acheminent aux marchés. Ils travaillent très souvent avec les tradipraticiens en tant que leurs fournisseurs des plantes médicinales.

Les Tradipraticiens aussi appelés des Thérapeutes sont des médecins traditionnels utilisant des plantes médicinales, certains parmi eux étant en même temps des sorciers. La différence entre tradipraticien et sorcier se remarquera au fait que le sorcier, en plus des végétaux et animaux, semble utiliser des éléments, des mots, des gestes ou même d'autres faits dont le pouvoir curatif reste non scientifiquement justifié. Le plus souvent, les Tradipraticiens qui sont des formes améliorées de sorciers travaillent en Associations.

II.1. PROCEDURES D'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES MEDICINALES, AUX CONNAISSANCES ET TECHNOLOGIES Y RELATIVES

Il existe plusieurs procédures d'accès aux ressources génétiques médicinales, aux connaissances traditionnelles et technologies y associées. On distinguera:

- Accès libre s'opérant avec toute la liberté avec ou sans permis (autorisation) d'enquête;
- Accès libre par voie commerciale chez les utilisateurs-vendeurs ordinaires notamment dans les divers marchés;

- Accès très limité s'opérant aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques médicinales détenues par les tradipraticiens et les sorciers très réticents à la livraison des informations.

Tous ces types d'accès concernent:

- les connaissances traditionnelles sur les ressources génétiques médicinales;
- les ressources génétiques médicinales exploitées;
- les ressources génétiques médicinales étalées dans les marchés par les herboristes.

- **Accès libre avec ou sans autorisation d'enquête**

En médecine traditionnelle, les connaissances traditionnelles sont détenues par les communautés locales en général pour des plantes couramment utilisées. L'accès à ces connaissances est libre et sans permis préalable délivré par une autorité. Les enquêteurs les rencontrent dans leur ménages et les communautés, les comprenant comme étant au service du gouvernement, leur livrent des informations sur les plantes et animaux utilisés. Des fois, les populations montrent même les plantes utilisées. Dans la plupart de cas, les communautés ne reçoivent rien en échange. Ce sont surtout, les chercheurs, les étudiants et mêmes des étrangers qui font ce genre d'enquêtes. Très souvent, les communautés ne sont pas informées sur le but visé de cette enquête.

- **Accès libre par voie commerciale**

L'accès libre par voie commerciale à des connaissances traditionnelles liées à l'usage des plantes se fait quand on achète les plantes médicinales au marché où les détenteurs-vendeurs sont motivés en les payant une modeste somme d'argent. Ils livrent ainsi aux acheteurs les usages des plantes vendues. Toutefois, l'accès libre à ces connaissances avec motivation du détenteur se fait souvent sans que celui-ci ne connaisse l'objectif du demandeur de l'information. C'est dans cette voie que la biopiraterie est très prononcée.

- **Accès très limité aux connaissances traditionnelles détenues par les tradipraticiens et les sorciers**

Accès très limité s'opère aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques médicinales détenues par les tradipraticiens et les sorciers très réticents à la livraison des informations. En effet, les tradipraticiens et sorciers sont les médecins dans la tradition du Burundi. Ils sont consultés à leurs maisons et sont payés pour leur rôle de soigner. Ils sont donc des gens de métiers. C'est grâce à eux que les connaissances traditionnelles ont pu se perpétuer au fil des siècles. Cependant, cette perpétuation va du père au fils. On verra finalement qu'il existe des familles précises qui ont gardé ce métier de soigner et dont les connaissances traditionnelles circulent entre certains membres de famille. Les tradipraticiens, même ceux regroupés en associations, partagent peu ces connaissances, chacun les gardant pour ses intérêts propres.

II.2. MODES DE PARTAGE DES AVANTAGES DECOULANT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES GENETIQUES MEDICINALES ET DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES Y ASSOCIEES

Au Burundi, il n'existe pas encore de mécanismes formels de partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques médicinales soutenus par une loi. Dans ce domaine de la médication, on distinguera deux cas sur le partage des avantages à savoir:

- Absence de partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques médicinales et des connaissances y associées;
 - Manque de transfert de technologies liées à l'utilisation des ressources génétiques médicinales en provenance du Burundi.
- **Absence de partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques médicinales et des connaissances y associées**

Au Burundi, il n'existe pas de mécanismes de partage des avantages liés à l'exploitation des ressources génétiques médicinales et des connaissances traditionnelles y associées. Les frais d'enquêtes souvent donnés aux enquêtés ou le coût de vente pour les plantes exposés aux marchés sont très loin d'être qualifiés des avantages partagés équitablement. Dans les conditions normales, les communautés exposent ces plantes aux marchés pas pour les chercheurs ou autres exploitants, mais plutôt pour les populations éloignées des milieux naturels qui les fournissent. Les chercheurs et autres exploitants vont ainsi s'y mêler avec un autre but.

- **Manque de transfert de technologies liées à l'utilisation des ressources génétiques en provenance du Burundi**

Aucun cas d'accès aux biotechnologies liées aux ressources génétiques médicinales n'est connu au Burundi. Pourtant, des plantes sont prélevées à travers un commerce clandestin pour des transformations à l'étranger.

III. VERS LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE NAGOYA EN MEDICATION TRADITIONNELLE

Les communautés locales et autochtones constituent de ponts pour la biopiraterie. Elles sont constamment consultées par des enquêteurs nationaux et étrangers et livrent constamment des informations. Elles ne bénéficient pas des retombées positives des informations fournies.

Les tradipraticiens ont été impliqués dans l'élaboration du décret pour réglementer la médecine traditionnelle et l'élaboration de la Stratégie de développement de la médecine traditionnelle au Burundi. Mais, on remarque que ces documents ne mentionnent pas les conditions dans lesquelles les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles y relatives doivent être livrées ni comment les tradipraticiens peuvent en bénéficier.

Cela montre que les enjeux du Protocole restent ignorés dans le domaine de la médication traditionnelle suite aux points importants suivants:

- Ignorance des exigences de base pour permettre l'accès aux ressources génétiques médicinales et aux connaissances traditionnelles;
- Manque de connaissances sur la question du respect des obligations et contrats;
- Manque de connaissances en techniques de négociation;
- Faible connaissance sur les mécanismes de protection des connaissances traditionnelles.

III.1. EXIGENCES DE BASE POUR PERMETTRE L'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES

Selon le Protocole de Nagoya, l'accès à une ressource génétique médicinale et à une connaissance traditionnelle y associée exige à l'utilisateur la demande de consentement préalable en connaissance de cause du fournisseur (Tradipraticien ou membre de la communauté) en vue d'obtenir une autorisation d'accès. Des conditions convenues d'un commun accord, des modalités d'accès et de partage juste et équitable des avantages générés à partir de cette utilisation doivent être déterminées.

• Facilitation de l'accès aux ressources génétiques

La figure 1 donne les mécanismes d'accès qu'il faut faciliter. Les Tradipraticiens et les communautés trouvent la grande partie des ressources génétiques dans les milieux naturels et artificiels. Ils sont considérés comme des fournisseurs des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles y associées. La fourniture de ces ressources génétiques médicinales et connaissances traditionnelles y associées nécessite des Conditions convenues d'un commun accord et Consentement préalable donné en connaissance de cause.

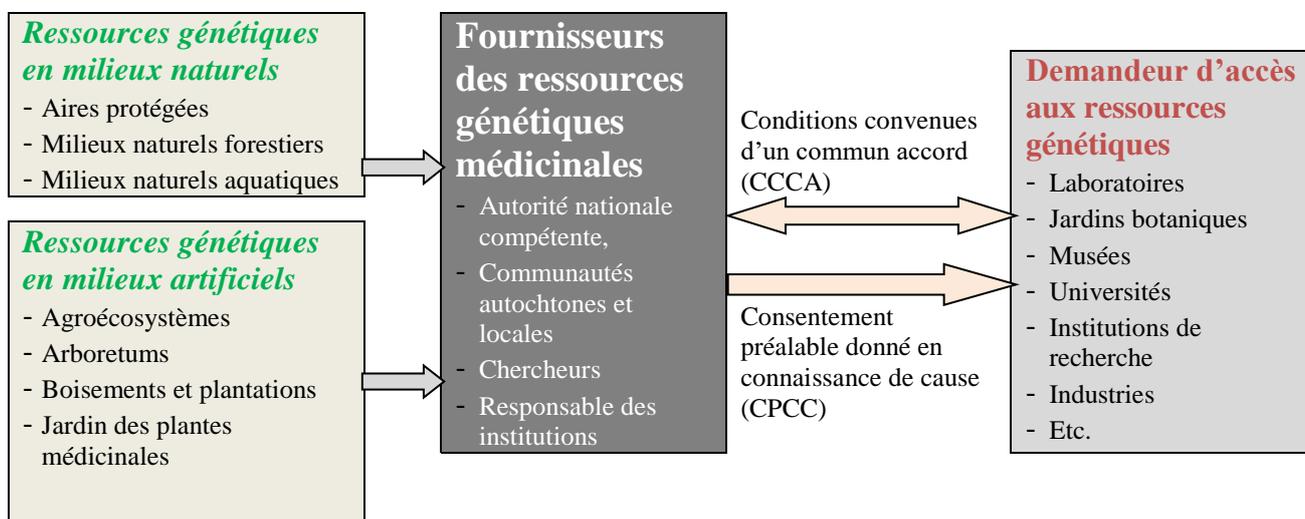


Fig. 1: Mécanismes d'accès aux ressources génétiques

- **Gestion du partage juste et équitable des avantages**

La figure 2 montre les mécanismes pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques médicinales et des connaissances traditionnelles associées ainsi que des applications et commercialisations ultérieures. Les Tradipraticiens et les communautés doivent négocier des avantages à partager pouvant être monétaires ou non monétaires. Ces deux avantages doivent être basés sur les termes des CCCA.

Les avantages *monétaires* sont généralement liés aux ressources génétiques médicinales à exploiter commercialement. On distinguera ainsi:

- Les droits d'accès correspondant aux tarifs spécifiques imposés en contrepartie de l'accès aux ressources génétiques;
- Les redevances qui sont un pourcentage des revenus réalisés par la commercialisation de produits développés à partir des ressources génétiques obtenues.

Tout cela suppose que tout le circuit commercial de ces ressources est préalablement identifié et maîtrisé. Les Tradipraticiens et les communautés peuvent faire recours aux compétences nationales notamment l'Autorité Nationale Compétente, les institutions spécialisées et les Chercheurs.

Les avantages *non monétaires* sont notamment:

- Participation à des programmes de recherche scientifique et de mise en valeur notamment les travaux conjoints sur le terrain, formation technique sur la collecte et l'analyse du matériel génétique médicinales, publications conjointes;
- Transfert de technologie notamment la fourniture des outils et d'équipements, la construction de laboratoires, des industries pharmaceutiques et des centres de santé;
- Amélioration de la recherche notamment la collecte, la conservation et le traitement des produits médicamenteux à l'échelle nationale ou locale;
- Renforcement des capacités des tradipraticiens et des communautés.

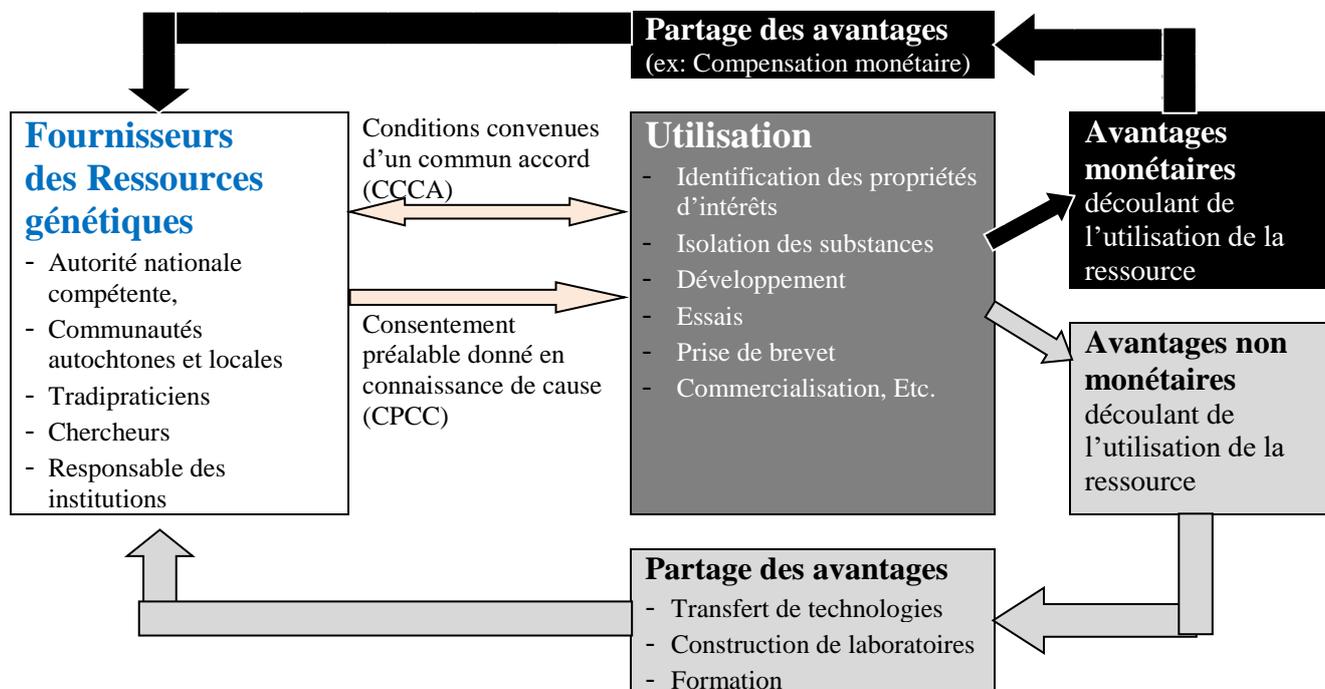


Fig. 2: Mécanismes de partage des avantages liées à l'utilisation des ressources génétiques

III.2. RESPECT DES OBLIGATIONS ET CONTRATS

Conformément aux dispositions du Protocole, le Burundi est dans l'obligation d'élaborer des mesures nationales APA qui lui permettent d'assurer le respect des conditions convenues de commun accord, notamment les types d'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées et les termes de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources. Ces mesures sont telles que:

- Les ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées utilisées dans la juridiction nationale sont accédées suite à un consentement préalable donné en connaissance de cause et que des conditions convenues d'un commun accord sont établies;
- L'utilisation des ressources génétiques médicinales est hautement surveillée sur des points de contrôle efficaces et une coopération établie en cas de violation présumée des exigences prescrites par une autre partie contractante;
- La possibilité est accordée pour recourir dans le système juridique national en cas de différend résultant de la mise en œuvre des conditions convenues d'un commun accord et prendre de mesures concernant l'accès à la justice.

Les Tradipraticiens et les communautés doivent participer activement dans l'élaboration de ces mesures.

III.3. MISE EN PLACE D'UN CADRE FONCTIONNEL DES TRADIPRATICIENS ET COMMUNAUTÉS POUR APPLIQUER LE PROTOCOLE

Les tradipraticiens et les communautés locales et autochtones sont les garants de la bonne gestion des ressources génétiques médicinales. S'ils ne se comportent pas bien, l'exploitation clandestine des ressources génétiques médicinales devra s'intensifier. Les tradipraticiens doivent ainsi s'organiser et travailler en coopération pour aider le pays à valoriser les ressources génétiques médicinales au vrai prix. Ainsi, plusieurs actions prioritaires assorties des messages-clés s'imposent:

1. Action prioritaire: Améliorer les connaissances sur l'existence et l'importance des ressources génétiques médicinales du pays, leur contribution sociale et économique pour le développement

Message-clé: Entreprenez ensemble avec les chercheurs des études de valorisation des ressources génétiques médicinales et des connaissances traditionnelles y associées pour contribuer au développement durable

Contraintes à combattre:

- Manque de connaissance des valeurs des ressources génétiques médicinales et des connaissances y associées;
- Absence d'études sur la valorisation des ressources génétiques et connaissances y associées.

Réponses voulues:

- Documenter et diffuser des informations sur l'existence des ressources génétiques médicinales du pays;
- Participer dans des études pour isoler les molécules brevetables de certaines ressources génétiques du pays;
- Documenter et diffuser les besoins pour la recherche sur les ressources génétiques médicinales.

2. Action prioritaire: Participer à l'élaboration des textes de lois et autres mécanismes pour assurer le partage juste et équitable contre l'accès offert aux ressources génétiques médicinales

Message-clé: Consolidons une loi nationale protégeant les intérêts des Tradipraticiens et de communautés *locales et autochtones*

Contraintes à combattre:

- Ignorance du système de biopiraterie des ressources génétiques médicinales et des connaissances traditionnelles y associées;
- Exploitation des ressources génétiques médicinales et des connaissances traditionnelles y associées sans contrepartie;
- Manque de connaissance sur les valeurs réelles des ressources génétiques médicinales;
- Absence de mécanismes de protection des connaissances traditionnelles.

Réponses voulues:

- Elaborer et insérer dans la loi un système de rémunération de l'accès aux connaissances traditionnelles sur la médication traditionnelle;
- Élaborer des modèles de clauses contractuelles pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles;

3. Action prioritaire: Mettre en place des cadres de collaboration favorisant l'application des principes d'APA aux ressources génétiques médicinales

Message-clé: Collaborons pour éviter la biopiraterie face aux ressources génétiques médicinales du pays

Contraintes à combattre:

- Non application des conditions de base pour permettre l'accès aux ressources génétiques médicinales (CPCCC et CCCA);
- Partage non équitable des avantages issus de l'accès aux ressources génétiques médicinales et aux connaissances y associées.

Réponses voulues:

- Susciter un cadre de collaboration entre les tradipraticiens et les chercheurs;
- Créer de groupes d'intérêt pour la négociation par type de ressources génétiques médicinales.
- Formuler un mémorandum-type de référence pour négocier la collaboration pour un partage juste et équitable des avantages;
- Mettre en place un mécanisme d'enquête sur les produits médicamenteux ne favorisant pas la biopiraterie;

4. Action prioritaire: Surveiller l'utilisation des ressources génétiques à partir des points de contrôle efficaces

Message-clé: Protégeons rigoureusement les ressources génétiques médicinales

Réponses voulues:

- Mettre en place des mécanismes de protection des ressources génétiques médicinales et des connaissances traditionnelles y associées;

- Renforcer les capacités des tradipraticiens et des communautés dans les techniques de négociation;
- Introduire des mécanismes d'encadrement des herboristes pour la protection des ressources génétiques médicinales et les connaissances traditionnelles y associées dans les centres de vente.

CONCLUSION

Les pratiques médicinales des tradipraticiens et des communautés subissent constamment de la biopiraterie. Des lois sont très nécessaires pour faciliter l'accès aux ressources génétiques médicinales et aux connaissances traditionnelles tout en prévoyant des avantages découlant de leur exploitation à accorder aux détenteurs.

Les efforts doivent être fournis pour aider les tradipraticiens en tant que partie prenante à négocier des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances associées.

Les exemples montrant les avancées faites sur les plantes médicinales locales lorsque les détenteurs des connaissances traditionnelles collaborent avec les laboratoires bien outillés en matière de recherche devraient encourager les tradipraticiens du Burundi à mieux s'organiser d'abord entre eux pour négocier avec les utilisateurs de leur savoir traditionnel sous l'égide du pouvoir public.

Une fois le Protocole de Nagoya bien compris par toutes les parties prenantes, il constituera le cadre de référence idéal pour la valorisation des ressources génétiques de la médecine traditionnelle y compris la production et la commercialisation des médicaments à base des plantes. Ce protocole pourra catalyser les synergies positives entre détenteurs du savoir traditionnel de santé et chercheurs.

QUELQUES DEFINITIONS UTILES

Conditions convenues d'un commun accord (MAT5 en anglais) - Contrat conclu d'un commun accord entre le fournisseur et l'utilisateur portant sur les conditions d'accès et d'utilisation de la ressource génétique ou de la connaissance traditionnelle associée, ainsi que sur les modalités de partage juste et équitable des avantages (monétaires ou non monétaires) découlant de cette utilisation

Connaissances traditionnelles - Connaissances et pratiques coutumières en lien avec les ressources génétiques, détenues par les communautés autochtones et locales et transmises de génération en génération. En interagissant avec la biodiversité, les communautés ont acquis au fil des générations une connaissance des diverses propriétés des ressources génétiques et de leur utilisation (ex : plantes médicinales)

Consentement préalable donné en connaissance de cause (PIC6 en anglais) - Autorisation sur l'accès à la ressource génétique et/ou à la connaissance traditionnelle associée donnée par l'autorité nationale compétente dans le pays fournisseur (ou la communauté le cas échéant) à un utilisateur avant qu'il n'accède aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles ; le consentement est notamment conditionné à la conclusion de conditions convenues d'un commun accord

Fournisseur - Toute personne ou entité (ex : État, commune, propriétaire foncier, communauté, etc.) étant en droit d'offrir un accès à des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées et de bénéficier du partage des avantages découlant de leur utilisation

Matériel génétique - Le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité

Ressources génétiques - Le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle

Utilisateur - Toute personne ou entité (ex: chercheur, entreprise, laboratoire, etc.) souhaitant accéder à une ressource génétique ou à une connaissance traditionnelle associée dans un pays fournisseur

Utilisation des ressources génétiques - Les activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique des ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie, conformément à la définition fournie à l'article 2 de la Convention.